

HISTORIQUE DE LA DETECTION EN FRANCE ET ...À BORDEAUX

Lorsque le premier détecteur de métaux a été inventé aux Etats-Unis en 1881 par Alexander Graham Bell, d'une façon urgente, pour localiser dans l'épine dorsale du Président américain James Garfield la balle qu'il venait de recevoir, personne ne pouvait supposer l'essor que cette découverte prendrait, l'intérêt et les passions qu'elle déchaînerait.

Les militaires se mirent à utiliser "les poêles à frire" pour sauver des vies en localisant les mines avec des appareils très encombrants, lourds, dont le rangement s'effectuait dans de grosses valises ou plutôt malles en bois. Les cannes étant alors également elles-mêmes en bois. Les batteries, bien sûr, volumineuses et des lampes comme celles qui garnissaient nos premiers postes radio ou télévision ornaient également ces détecteurs.

La conception générale de ces appareils était, en fait, robuste ce qui n'est pas toujours forcément la caractéristique principale de certains modèles actuellement diffusés sur le marché.

Dans le milieu des années 70 les premiers utilisateurs civils en France se mirent en quête de sauver des objets perdus ou enfouis au fil de l'histoire. Une poignée de personnes s'intéressa à la détection en se plongeant, parfois en se noyant définitivement, dans les récits historiques et légendaires sur fond d'ésotérisme. Le prospecteur commençait à devenir quelqu'un de très à part et devint inquiétant pour un certain milieu.

En fait, les premiers ennuis furent concomitant avec la naissance de la Prospection en France : premières découvertes, premiers différends, premières appropriations et premiers procès.

Les revues comme "Prospections, Trésors de l'histoire" et la Fédération Française de Prospection firent le lien nécessaire entre les utilisateurs de détecteurs de métaux. Les premiers rassemblements ont très vite montré aux autorités que la détection pouvait s'exercer dans le respect du cadre légal.

Au début des années 80 il n'y avait que quelques milliers de possesseurs de détecteurs de métaux et seulement quelques centaines d'utilisateurs très réguliers.

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
05-56-81-11-99

C'est d'ailleurs en 1981, à l'âge de 14 ans que j'ai découvert une publicité de la société S.R.F.M vantant les mérites de ces détecteurs de trésors. Cette société de la région Parisienne m'envoya son catalogue "WHITE'S" et au surprise...l'adresse de son distributeur régional à Bordeaux : SUD OUEST DETECTION.

Noël approchait et mes parents se sont décidés à m'accompagner dans cette boutique du Vieux Bordeaux pour voir ces curieuses machines dont je leur avais parlé.

Le magasin et la personne le dirigeant étaient conformes à l'idée que l'on pouvait s'en faire. Une dizaine de machines en présentation, une vitrine "aux trésors", un bac à sable au milieu du magasin pour les essais "in situ" et le personnage, pour compléter le tableau, érudit et peintre d'ailleurs d'un grand talent à ses heures perdues.

Quelques jours après, le détecteur : un Beachcomber 6 D, avait été acheté par mes parents à mon insu et ce cadeau précieux se retrouva sous le sapin de Noël spécialement réservé à cet effet.

De là, tout commença : P.M BORDREZ, le responsable de S.O.D se mis à fermer le magasin tous les mercredi après-midi pour que nous puissions aller détecter car je n'avais pas cours ces jours-là.

Et c'est avec une poignée d'amis, tous plus âgés que moi que nous nous sommes décidés à créer l'A.R.S.O.A.H : "association pour la Recherche et le Sauvetage des Objets et des Antiquités Historiques" le 8 février 1982.

L'objet de cette association était ambitieux et il nous semblait avant toute chose impératif de donner un sens collectif à notre démarche car les critiques à l'égard des prospecteurs devenaient de plus en plus virulentes.

Peut-être naïfs mais en tous cas avec beaucoup de convictions nous nous étions, pour notre part, orientés vers l'histoire, en pensant qu'il y avait une possibilité de complémentarité entre les instances archéologiques et nous.

Des sénateurs comme Mr Marc Boeuf s'étaient clairement positionnés contre la Prospection avec notamment deux propositions de lois en 1980 et 1984 visant jusqu'à vouloir interdire l'acquisition de détecteurs mais heureusement ces projets ne virent pas le jour.

Le but que nous avions était d'inciter les prospecteurs à se regrouper au sein d'associations, de se faire connaître par les autorités et le public pour démystifier notre loisir.

Face à un danger imminent pour notre loisir des textes pétitionnaires furent également établis.

L'une de ces pétitions consistait à demander "au gouvernement d'instituer clairement un statut de prospecteur qui, éloignant toute méprise, donnera un champ d'action à

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX

05-56-81-11-99

notre activité, nous permettant de la pratiquer sans craindre une confusion avec la Loi réglementant les fouilles archéologiques qui ne peuvent nous concerner que dans le cas

d'une découverte fortuite."(texte du 4 novembre 1981 proposé à l'ensemble des revendeurs de détecteurs pour signature auprès de leur clientèle à l'initiative de Mr et Mme Odinet).

Cette fois ci l'optique archéologique était abandonnée pour essayer de dresser une frontière entre la détection de loisir et toute intention de recherche et / ou de sauvetage historique.

De nombreuses initiatives virent le jour pour sensibiliser les députés à notre loisir, pour que nos questions puissent obtenir des réponses satisfaisantes. Dans le même temps des articles fleurissent sur "le pillage du patrimoine" en montrant que le moindre fossile, le moindre minéral, la moindre fleur, la moindre brindille font partie de notre patrimoine national et qu'en ce sens aucun prélèvement ne pourrait être effectué par une communauté non scientifique.

Le ton est donné : les prospecteurs causent des dommages irréversibles et préjudiciables à la compréhension de l'art, la préhistoire et l'histoire de notre nation.

Par contre, les millions de passages de socs de charrues, les constructions de routes, les exploitations intensives de certaines carrières, ne suscitent pas autant d'émoi, cela semble faire partie de l'ordre naturel des choses. C'est dans ce contexte que tout naturellement la loi du 18/12/1989 est venue s'inscrire. Il fallait légiférer pour combler un "vide" juridique pas si vide que cela puisque toutes les affaires litigieuses sur la prospection pouvaient tout de même être instruites auparavant. Simplement, le cadre devint plus contraignant

En étudiant le cadre légal de la détection en France nous allons pouvoir déterminer ce que peut trouver juridiquement un prospecteur en France.

CADRE LEGAL DE LA DETECTION EN FRANCE

1°) LES TEXTES

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
05-56-81-11-99

A- LE CODE CIVIL

Notre Code Civil souvent appelé encore “Code Napoléon” en référence à l’Empereur du même nom qui fit établir en 1804 cet énorme travail de synthèse pour régir, entre autres, les comportements entre les personnes, va proposer le classement de deux catégories de biens :

Il s’agit de l’article 516 du Code civil : “les biens sont meubles ou immeubles” exclusivement. Comme il faut tout inclure dans l’une ou l’autre catégorie, le classement de certains biens peut paraître curieux mais néanmoins nécessaire car le régime juridique qui s’appliquera sera différent dans un cas ou dans un autre.

Ainsi, “quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu’elles sont placées dans une niche exprès pour les recevoir (...) (art 525 al.4).

Le législateur a précisé dans le dernier alinéa de l’art 524 du cc que “sont aussi immeubles par destination, tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.”

Un prospecteur peut donc être amené, avec son détecteur de métaux, à trouver un meuble ou un immeuble au sens juridique du terme.

Si ce prospecteur est chez lui, donc propriétaire, le principe est énoncé par l’art 544 du cc : “le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu’on n’en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements”. On notera la formule du superlatif pléonastique volontaire que le législateur a utilisé pour consacrer le droit de propriété.

Seulement voilà même si également “la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (art 552 cc)”, ces deux principes érigés souffrent de tellement d’exceptions qu’on est en droit précisément de se demander qu’elle est leur valeur résiduelle.

La loi du 27 septembre 1941 et celle du 18/12/89 sont, en effet, venues, entre autres, restreindre ce droit “le plus absolu”.

B- LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941, , définition, application et ... interprétation

Ainsi “Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l’effet de recherches de monuments ou d’objets pouvant intéresser la préhistoire, l’histoire, l’art ou l’archéologie sans avoir au préalable obtenu l’autorisation” (art 1er al 1 de la Loi du 27 septembre 1941)

Le principe est clairement posé: personne n'a le droit d'effectuer chez lui ou chez une tierce personne, même avec son autorisation des fouilles ou sondages... sans autorisation administrative.

Cela suppose deux éléments :

- **avoir l'intention d'effectuer des fouilles ou sondages**
- **effectuer une action physique sur le sol**

Ces deux éléments réunis et l'absence d'autorisation administrative vont caractériser une faute et en l'occurrence il s'agit d'un délit.

Il se peut que la découverte ne soit plus intentionnelle mais fortuite et qu'elle concerne les domaines cités par la Loi , la déclaration sera alors, bien sûr, obligatoire.

Elle s'effectuera immédiatement au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet.

A partir de son exhumation l'objet pouvant intéresser l'art...se voit attribuer une dimension particulière : "Depuis le jour de leur découverte, et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés, et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux. (art 18 de la loi du 27/09/41).

Ce qui entraîne l'imprescriptibilité et la quasi inaliénabilité des biens soumis à ce régime.

Le législateur a voulu ainsi protéger de toute convoitise les objets mobiliers ou immobiliers pouvant représenter un intérêt.

Mais l'élément intentionnel ou fortuit appliqué aux découvertes effectuées à l'aide de détecteurs de métaux ainsi que la définition des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et la notion même d'archéologie vont poser des problèmes d'interprétation.

L'utilisation du détecteur de métaux supprime -t-elle l'élément de fortuité ?

Des fois oui, des fois non tout dépend du contexte et...de l'intime conviction du juge.

Un prospecteur pris en flagrant délire en train de creuser sur un site archéologique, les poches remplies d'objets avec, dans son véhicule, un livre traitant de ce site comportant un inventaire exhaustif de ce qui a pu s'y trouver n'a aucune clémence à attendre de qui que ce soit.

Dans ce cas, heureusement exceptionnel, les intéressés arborent souvent la carte de l'association x ou y de prospecteurs. Aucune association ne peut constituer un "passe droit", ni, pour les prospecteurs, ni pour les archéologues ou prétendus archéologues s'ils sont eux-mêmes en infraction...

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX

05-56-81-11-99

Il s'agirait donc bien là d'une infraction à la loi du 27/09/41 car le prospecteur a sciemment effectué des fouilles ou sondages afin de trouver des objets intéressants d'une façon générale l'archéologie.

Par contre, à l'opposé, imaginons le cas de l'agriculteur qui recherche une pièce maîtresse de son tracteur dans un de ses champs à l'aide d'un détecteur de métaux et avant de réussir à découvrir le bien perdu lui appartenant, il découvre un ensemble d'objets historiques et archéologiques.

L'agriculteur doit-il demander au préalable une autorisation préfectorale pour prospecter chez lui dans ce cas précis ?

Non puisqu'il recherche un objet lui appartenant.

Par contre, même si les objets historiques ou archéologiques n'ont pas été trouvés d'une façon intentionnelle il devront être déclarés obligatoirement à la mairie de sa commune (art 14 de la loi du 27/09/41).

Simplement, il ne faudrait pas que "quelqu'un" soit mal intentionné en essayant d'invoquer contre lui un autre texte : l'article 322-1 du Nouveau Code Pénal pour dégradation d'un site archéologique.

Le fait que le champ soit labouré depuis des siècles et que les stratigraphies soient bouleversées n'empêche pas d'invoquer contre un prospecteur ce fameux article du Nouveau Code Pénal qui s'applique contre tous types de dégradations que ce soit au bulldozer ou avec, pourquoi pas aussi, le bout de l'orteil droit.

Mais attention quand même, en droit français, il existe un autre principe : la présomption d'innocence.

C'est à la personne qui invoque quelque chose contre une autre de prouver qu'il y a une faute, un préjudice.

Il faut donc constater, établir que les actes sont constitutifs d'une faute, il faut des preuves ou au moins un faisceau de présomptions le permettant. Sinon, l'accusation peut se retourner contre l'accusateur et ce dernier être contraint de payer des dommages et intérêts en plus des dépens.

De plus, dans notre dernier cas, où il s'agit du propriétaire agriculteur, ce dernier est chez lui et libre de laisser entrer ou non sur ses terres une tierce personne qui voudrait vérifier ce qu'il fait chez lui. Le droit de propriété est "le droit le plus absolu", c'est un droit fondamental et constitutionnel, d'où la nécessité d'un mandat de perquisition pour s'introduire chez autrui afin d'établir la manifestation de la vérité.

Mais au juste, quels sont concrètement les objets ou monuments qui devront être déclarés ?

Quels sont ceux qui rentrent dans la catégorie des biens pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ?

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
05-56-81-11-99

L'aspect hermétique voir repoussant du Droit pour les profanes, comme vous pouvez l'apprécier depuis quelques pages, tient au fait qu'il faut que tout ou le maximum de mots, de concepts utilisés, puissent être définis d'une façon rigoureuse pour encadrer le maximum de situations.

Seulement, bien sûr, chaque situation est particulière et le moindre élément différent va faire varier la réponse juridique d'où la nécessité des tribunaux et des jugements qu'ils rendent, appelés globalement jurisprudence.

Cette jurisprudence nous permet de constater que dans telle situation très précise, à telle époque, telle juridiction a appliqué les textes de cette façon. Ce qui ne veut pas dire que dans un cas strictement identique les juges appliqueront à un autre moment les mêmes décisions, car elles sont juste un repère, un indicateur, rien n'étant figé.

Ainsi, qu'est ce que l'archéologie, qu'est ce qui intéresse l'histoire ou l'art ?

Les réponses diffèrent et certains voudraient bien étendre le concept d'archéologie à toute chose perdue il y a moins de 5 minutes rentrant de facto dans l'histoire et permettant la compréhension de notre civilisation.

C'est d'ailleurs, possiblement ce qui est retenu comme définition aux Etats-Unis puisque à certains moments les étudiants en archéologie fouillent les poubelles afin de pouvoir connaître les modes de consommation de leurs compatriotes.

Alors attention, si certains se mettent en tête chez nous d'innover vous ne pourrez bientôt plus trouver de papier aluminium sur nos plages sans être en infraction...

En fait, la définition du Ministère de la Culture concernant l'archéologie est la suivante :
 "l'archéologie s'attache à reconstituer l'histoire de l'humanité des origines à nos jours, à partir de vestiges matériels qui ont subsisté. Elle est fondée sur l'étude des objets et des traces laissées dans le sol par les différentes occupations humaines, pour lesquelles les sources écrites sont absentes, muettes ou complémentaires"
 (L'archéologie en question, Ministère de la Culture, 1996, p 4).

Tout monument, tout objet qui permettent de comprendre à un endroit donné ce qui s'est passé, de retracer une occupation humaine concerne l'archéologie donc l'histoire ou la préhistoire ainsi que l'art (ce qui a été créé par l'homme).

Pour essayer de comprendre ce qui s'est passé, il n'est certainement pas obligatoire que les objets se trouvent en place dans des stratigraphies. Par l'effet de labours, par exemple, même si déplacés de plusieurs dizaines de mètres il auront un intérêt puisqu'ils seront trouvés dans un contexte, ce seront des indices supplémentaires. Seulement leur découverte ne permettra plus de dater une structure ou un édifice.

Par contre, imaginons maintenant que des monnaies romaines usées, perdues par leur propriétaire de l'époque qui passait par là sans s'être arrêté à un endroit précis, soient trouvées par le plus pur effet du hasard 2000 ans après, avec un détecteur.

Ces monnaies ont elles un intérêt quelconque ?

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Anthéos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
 05-56-81-11-99

Si ce romain n'avait pas construit une cabane, ni fabriqué une canne à pêche, ni fait un feu, parce qu'autrement on pourrait parler d'occupation humaine, ses monnaies pourraient elles permettre de savoir que leur propriétaire était un artiste exceptionnel ou un personnage dont les actes ou créations mériteraient d'être étudiés ?

La réponse est non.

De plus, il se pourrait très bien que les monnaies en question aient déjà été trouvées 500 ans auparavant à 300 km de là et reperdues par leur nouveau propriétaire qui lui passait par ici.

Les monnaies ont pu donc être perdues ou trouvées, même plusieurs fois, à des endroits différents sans qu'on ne puisse avoir aucune traçabilité.

Les générations successives sont passées et repassées par ici ou par là sans pour autant que cela soit toujours d'un intérêt quelconque.

Il faudrait donc que lorsqu'un litige survient la notion "d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie" précisée par la loi du 27/09/41 soit comprise dans le sens d'intérêt, et d'intérêt général pour la compréhension

scientifique donc d'intéressant et non pas comme simplement ayant un lien avec les disciplines précitées.

C- LOI DU 18 DECEMBRE 1989, définition, application et...interprétation

Mais alors pourquoi en est-on arrivé à la nécessité de la loi du 18/12/89 et de confirmer son application au travers du décret n°91-787 du 18 août 1991 ?

Certainement, parce que les détecteurs de métaux sous leur forme civile n'existaient pas en 1941 et que les différents textes n'en faisaient pas état non plus, bien que s'y appliquant en cas de litige.

Fort du principe selon lequel "ce qui se conçoit bien s'énonce clairement" la loi du 18/12/89 a décidé de "parler" de nous les utilisateurs et ...nous les vendeurs de détecteurs.

En effet dans son article 1^{er} il est précisé que "Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche".

De plus, l'article 2 stipule que "Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er}

de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation”.

Nous voilà donc légalement astreints à un devoir d'information très précis pour notre clientèle alors que théoriquement “Nemo sensetur ignorare legem” (nul n'est censé ignorer la Loi).

C'est curieux, mais il est des domaines de ventes qui semblent ne pas avoir les mêmes obligations en fonction du poids commercial et financier qu'ils représentent. Avez-vous vu le compteur de vitesse de la plupart des voitures ?

Il va bien souvent à 220, 240 km/h alors qu'en France il est interdit de rouler à plus de 130 km/h. Le vendeur doit-il en plus rappeler cela à l'acheteur ? Doit-il faire état des sanctions encourues en cas de dépassement de la vitesse, d'écrasement d'un piéton...?! Il ne me semble pas.

Nous oui

Vous remarquerez donc sur toutes les publicités en France la mention de la Loi du 18/12/89 et/ou des articles L542-1 du Code du Patrimoine pour prévenir le prospecteur de son éventuelle mise en infraction selon le type de détectations qu'il va effectuer.

Cela dit, il existe généralement deux catégories de personnes :

Les uns (comme Attila) dévasteront tout sur leur passage, ils seront sans scrupules et toujours ou presque en infraction dans ce qu'il font d'une façon volontaire. Le rappel du cadre légal ne sert généralement et malheureusement à rien pour rien pour eux..

Ce seront eux qui porteront atteinte au patrimoine et discréditeront l'ensemble des prospecteurs ;

Les autres seront pleins de bon sens, même sans la connaissance mot à mot de l'ensemble des textes, ils ne chercheront pas les ennuis, ils effectueront une prospection de loisir non préjudiciable à quoi ou qui que ce soit.

De l'article 1^{er} de la loi de 89 plusieurs remarques s'imposent :

On mentionne tout d'abord non pas les détecteurs de métaux mais “du matériel permettant la détection d'objets métalliques”, la technologie évoluant vite il fallait englober toutes les technologies permettant cette détection.

Ainsi, comme le préconisait Mr Portalis, un des rédacteurs du Code Civil, “le Législateur doit avoir la prescience des événements”.

En effet, sont apparues récemment sur le marché de la détection les fameux radars de sol qui ne sont pas des détecteurs de métaux.

Leur utilisation permet de localiser dans le sol, à des profondeurs importantes, des cavités, de l'eau, et...du métal. Ils étaient déjà utilisés en géophysique et pour

l'archéologie, dans une certaine mesure. Les voilà maintenant diffusés pour notre clientèle et... soumis de plein droit à la législation.

Ensuite, bien sur, le principe négatif du texte, il commence par "Nul ne peut(...)", ce qui n'est effectivement pas très encourageant bien que la lecture du texte nous permette par un raisonnement à contrario d'affirmer qu'hormis l'exception d'utilisation présentée, la détection reste permise sans avoir à solliciter une autorisation administrative. La loi de 1989 doit donc être considérée comme une exception au principe de liberté de la pratique de la détection sans autorisation administrative.

Seulement, à la lecture du texte un problème de taille se pose d'une façon nouvelle :

" utiliser (...) à l'effet de recherches(...)".

On ne parle donc plus, comme dans la loi de 1941 d'"effectuer(...)des fouilles ou sondages à l'effet de recherches (...)".

La loi du 27/09/41 prévoit, comme nous l'avons déjà précisé, une action physique sur le sol pour que l'infraction éventuelle soit matérialisée.

Avec la loi du 18/12/1989 c'est le simple fait d'"utiliser" son détecteur de métaux, il n'y plus la nécessité d'avoir creusé une excavation de 10 cm pour commettre un acte répréhensible.

L'utilisation normale consiste à avoir son détecteur allumé et d'effectuer un balayage avec celui-ci afin d'obtenir un éventuel son.

Que penser d'un groupe de prospecteurs qui allant à pieds d'un point A à un point B distants de quelques kilomètres traversent sans le savoir et sans prospecter une zone archéologique et se font appréhender parce qu'on les voit sur ladite zone détecteurs à la main?

C'est généralement la personne assermentée qui va constater que les détecteurs étaient allumés ou non, donc, utilisés à l'effet de recherches sur le site qui présente un intérêt archéologique.

Ce site n'est d'ailleurs absolument pas forcément matérialisé par un écriteau.

Sur les environ 400.000 sites que présente la France seuls quelques-uns, généralement ceux qui sont monumentaux ou en cours de fouilles, sont matérialisés par la présence d'une mention particulière sur le terrain.

Nous espérons que le bon sens guidera la majorité des décisions prises par les tribunaux quant à l'appréciation du verbe "utiliser" et qu'il ne soit pas confondu avec "posséder" ou "balader son détecteur".

La mauvaise intention du prospecteur ne peut découler d'une simple supposition qu'à l'achat et que pour toutes les situations le prospecteur soit présumé coupable car c'est bien le principe de présomption d'innocence qui est la règle en France.

N'allons pas rechercher l'intention n'importe où.

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
05-56-81-11-99

L'élément matériel également nécessaire à caractériser une faute ne peut être constitué par la simple possession du détecteur.

Si c'était le cas inverse, la détection serait interdite.

Pour le cas où vous feriez une mauvaise rencontre lors de vos balades chez un propriétaire qui vous a donné l'autorisation de prospecter chez lui, demandez déjà à la personne qui vous accuse des pires méfaits, si elle-même à l'autorisation de rentrer sur cette propriété alors qu'elle vous parle.

Ne procédez de cette façon que si vous avez l'autorisation effective du propriétaire des lieux, bien sur.

Enfin, si le fonctionnaire zélé décide d'établir un Procès Verbal pour que soit constaté ce qui s'est passé, prenez conscience que tous les mots ont leur importance. Ne laissez pas écrire une interprétation des faits. Faites refaire le P.V si celui-ci ne semble pas complètement correspondre à la réalité.

Ainsi la phrase "je prospectais alors que je savais que l'endroit était interdit aux recherches sans autorisation" n'est pas tout à fait la même chose que je revenais de prospecter et traversais à pied, sans utiliser mon appareil, un endroit que je sais interdit aux recherches sans autorisation". Les juges apprécieront votre bonne ou mauvaise foi mais n'avouez pas quelque chose que vous n'avez pas précisément fait car par la suite ce sera le P.V qui servira "de base de réflexion".

D- L'ABROGATION DE LA LOI DU 18/12/89 et l'ARRIVEE DU "TANT ATTENDU" ...CODE DU PATRIMOINE

C'est complètement par hasard, au mois de mars 2004, qu'en consultant sur internet le site "Legifrance.gouv.fr", j'ai été stupéfait d'apprendre que la loi n° 89-900 du

18 décembre 1989 était vidée de son contenu.

Les articles avaient été abrogés par une ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 publiée au Journal Officiel le 24 février 2004.

Pendant quelques secondes j'ai cru que notre bonne loi et l'esprit dans lequel elle avait été rédigée n'existait plus.

Mais ouf...rien de plus contraignant ne se profilait à l'horizon. Heureusement, car de toute façon, le degré supérieur ne serait, ni plus, ni moins que l'interdiction pure et simple de notre loisir.

Il a s'agit, en fait, tout simplement de codifier les articles de la loi de 89 pour les intégrer dans le Code du Patrimoine, qui, comme son nom l'indique, regroupe l'ensemble des règles inhérentes au patrimoine français.

Il s'agit, de cette façon, d'avoir un Code pratique et fonctionnel sans que les parties en ayant l'utilité soient obligées d'aller "à la pêche" de trop de textes à droite et à gauche, non codifiés c'est à dire non regroupés.

L'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1989 est donc abrogé et correspond à :

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX

05-56-81-11-99

- l'article L 542-1 du Code du Patrimoine libellé comme suit : "Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

L'article 2 de la loi du 18 décembre 1989 est également abrogé est correspond à :

- l'article L 542-2 du Code du Patrimoine : "Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation .

Les fameuses sanctions pénales sont, in extenso, les suivantes :

- article L 544-1 du Code du Patrimoine : Est puni d'une amende de 7.500 Eur le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie :
 - a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L 531-1 ou L 531-15 ;
 - b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ;
 - c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L 531-6.
- article 544-2 : est puni d'une amende de 7 500 Eur le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, de ne pas les réaliser elle-même en violation de l'article L 531-3 ou d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation prévue à ce même article.
- article 544-3 : Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L.531-14 ou de faire une fausse déclaration est puni d'une amende de 3750 Euros.
- article 544-4 : Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L 531-1, L 531-6, L 531-15 ou dissimulé en violation des articles L 531-3 et L 531-14 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4.500 Eur. Le montant de l'amende peut-être porté au double du prix de vente du bien.

La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code Pénal.

- article 544-5 : Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article L 532-3 ou à l'article L 532-4 est puni d'une amende de 3750 Eur.

Est puni de la même peine le fait, pour toute personne, d'avoir fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur l'objet déclaré a été découvert.

Voilà...je vous fait grâce des articles correspondant aux biens culturels maritimes qui ne nous concernent qu'exceptionnellement mais les tiens à votre disposition...

Vous savez maintenant tout (ou presque...) sur les fameux articles du Code du Patrimoine... Ah, j'allais oublier...si vous partez prospecter avec votre voiture :

- n'écrasez pas de piétons
- ne commettez pas de hold-up avec votre véhicule
- ne téléphonez pas avec votre portable en roulant
- ne roulez pas à plus de 50 km/h en agglomération
- ne roulez jamais à plus de 130 km/h même si votre compteur peut afficher 220 km/h,

Vous contreviendriez aux lois et articles...mais heureusement, cela, je n'ai pas l'obligation légale de vous le rappeler (ni votre vendeur automobile, d'ailleurs).

2°) DIFFERENCIATION DE CERTAINS BIENS

A- LE TRESOR

Puisque la recherche archéologique est bien encadrée et réservée à une certaine communauté gardienne du temple (de la Culture) intéressons nous plutôt à la recherche de trésors qui ne soient pas en rapport avec la préhistoire (de toute façon assez rares !), l'histoire, l'archéologie ou l'art. En France, comme ailleurs certainement, il s'en trouve très souvent et régulièrement. Les médias s'en font l'écho, quand la découverte est portée à leur connaissance.

Mais, au travers du magasin, j'ai régulièrement des personnes qui rentrent et qui me disent "ha si vous saviez...il y a quelque temps en faisant des travaux dans ma maison, je n'ai pas eu besoin d'un détecteur et pourtant...j'ai trouvé..." Lorsque je ne réussis pas à savoir vraiment ce qui a été trouvé et ce que cela représente, je me fais une idée en regardant le degré d'illumination du visage et la brillance des yeux du conteur de l'histoire merveilleuse. Assurément, seulement 1/100^{ème} des découvertes de trésors sont connues du grand public.

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
05-56-81-11-99

Il est habituel, si on pose la question à un ensemble de personnes, que celles-ci considèrent le trésor comme quelque chose de précieux, comme des pièces d'or, trouvé d'une façon ou d'une autre.

Seulement, le sens commun, n'est pas la définition apportée par le fameux Code Civil.

Cette fois-ci à la différence de l'archéologie, la notion de trésor est précise : il s'agit de "toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard"(art 716 al.2).

Et voilà, un mythe vient de tomber : un héritier détenant des renseignements et cherchant le trésor de sa grand-mère avec ou sans détecteur de métaux, ne pourra pas se voir attribuer la qualité d'inventeur de Trésor.

Tout simplement parce que ce qu'il cherche n'est pas un trésor :

Il est héritier et détient des renseignements précis, il doit donc être en mesure de justifier sa propriété (si sa grand-mère est décédée, bien sûr), il cherche donc tout simplement un bien lui appartenant.

Le simple fait de chercher supprime la notion de découverte effectuée par le pur effet du hasard.

De la même façon, un "chercheur de trésors" proposant ses services à une personne afin de retrouver son "trésor" ou plutôt ses pièces d'or qu'il a caché plusieurs années auparavant cherche en fait le bien appartenant à quelqu'un et non pas un trésor.

Le Chercheur-inventeur ne pourra en aucun cas prétendre au fameux partage prévu par l'alinéa 1^{er} de l'art 716 du cc selon lequel "La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire".

Le chercheur doit, s'il veut prétendre à quelque chose, se mettre d'accord et établir de préférence un contrat le liant avec le propriétaire des biens recherchés.

Le contrat devra contenir toutes les mentions obligatoires nécessaires à sa validité :

l'identité des cocontractants, la date, les signatures de chacun, l'objet de la recherche et, bien sûr, ce qui est prévu pour l'inventeur en cas de découverte.

Généralement, il est prévu une récompense de l'ordre de plus ou moins 30 % en cas de découverte.

A la suite de la découverte, il serait opportun d'établir un acte qui correspondrait à l'exécution de la convention.

Aux termes de cet acte il serait mentionné que les biens découverts ont été donnés au propriétaire, qu'ils correspondent à ceux qui ont été l'objet des recherches et que l'inventeur a reçu des mains du propriétaire X pièces correspondant à 30 %, par exemple, de la quantité totale trouvée.

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
05-56-81-11-99

Ce pourcentage correspondant à la récompense en nombre et en valeur (si les monnaies ont une valeur identique) qui a été convenue.

De ce fait, les parties s'estiment remplies dans leurs droits et le partage des biens trouvés pleinement satisfaisant.

Ce petit effort rédactionnel supplémentaire ayant pour but de bien vérifier que tout a été exécuté comme cela avait été convenu.

Ainsi, de cette façon, d'éventuelles contestations ultérieures peuvent être réduites et chacun rassuré dans l'exercice de ses droits.

Pour le cas où vous trouvez un trésor sur lequel "personne ne peut justifier sa propriété" est-il pourtant véritablement opportun en l'état actuel de la jurisprudence d'en effectuer la déclaration, surtout si celui-ci possède un intérêt artistique, historique ou archéologique ?

Oui, pour essayer de faire progresser cette jurisprudence ou si vous avez des prédispositions pour vous porter en martyr de la détection ou si vous voulez que l'on parle de vous de n'importe quelle façon.

Dans un cas contraire, l'obéissance civile ne semble pas forcément facile à appliquer si "l'on en juge" par les décisions rendues jusqu'à présent :

Ainsi, il était une fois deux prospecteurs retraités qui parcouraient les bois, les champs et ...les aires de repos à l'aide de leurs détecteurs.

C'est sur l'une de ses aires de repos qu'il y a quelques années sur la commune de Boucq qu'ils trouvèrent 200 monnaies d'or du 17^{ème} Siècle dont l'ensemble fut estimé à environ 92.000 Euros.

Le contexte est celui d'une aire de repos, mais certainement pas celui d'un site archéologique.

L'enfouissement du trésor était précaire car les monnaies ont été trouvées à quelques centimètres dans le sol, elles avaient certainement été cachées à la hâte pour les préserver d'un danger imminent.

Très naturellement, nos deux inventeurs "non conscients de leur forfait" procèdent à la déclaration de leur découverte à la mairie de Boucq.

Réaction rapide de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) : le dépôt d'une plainte contre les deux inventeurs pour :

- infraction à la loi du 27 septembre 1941 pour fouilles archéologiques
- infraction à la loi du 18 décembre 1989 pour utilisation d'un détecteur à des fins archéologiques
- et enfin infraction à l'article 322-1 du Nouveau Code Pénal pour destruction de site archéologique

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX

05-56-81-11-99

Dans un premier temps Monsieur le Procureur de la République classe la plainte sans suite, mais un an après il décide de renvoyer les deux prospecteurs devant le Tribunal Correctionnel.

Le résultat est la Condamnation.

Le 19 octobre 2000 la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Nancy rend sa décision et confirme la décision en 1^{ère} instance de condamnation.

La peine est alors de 13.000 Francs (environ 1980 Euros) dont 9000 Francs (environ 1370 Euros) avec sursis.

Les trois infractions possibles invoquées ont été retenues par les juridictions.

La Cour de Cassation a rejeté, par la suite, le pourvoi qui avait été formé. Toutes les voies de Droit sont alors épuisées, il faut se rendre à l'évidence que ces décisions nous conduisent dans une impasse.

Ni la déclaration spontanée de la découverte pouvant faire supposer la bonne foi du prospecteur, ni le contexte précis de la découverte dans une aire de repos à proximité immédiate de poubelles et de bancs, ni "l'excavation" de quelques centimètres sur quelques centimètres carrés n'ont apparemment retenu l'attention des pouvoirs publics.

Ces décisions concernant l'affaire du "Trésor de Boucq" sont parmi celles qui nous ont le plus marqué ces dernières années, d'autant plus, qu'un des deux inventeurs est décédé entre le moment de la découverte et la fin des suites judiciaires.

D'autres affaires révèlent, ainsi, les difficultés rencontrées non pas entre l'Etat et l'inventeur, comme précédemment, mais entre, cette fois-ci, l'inventeur et le propriétaire.

Cela a été le cas en juin 1997, d'un couple de jeunes chômeurs qui a fait la découverte sur les berges de l'Huisne (rivière traversant le quartier des Sablons au Mans) de 82 statères Gaulois.

La découverte est déclarée et l'affaire immédiatement médiatisée.

Les archéologues effectuent une fouille très rapidement sur la zone désignée et mettent à leur tour à jour 70 statères supplémentaires.

Une lutte est engagée pour la détermination des droits de chacun et cette fois-ci en septembre 1999 la qualité d'inventeur est établie au profit du jeune couple par un jugement.

Les monnaies ont pu ainsi être mises en vente publique le 27 mars 2001 et achetées par tous ceux qui le souhaitaient.

La vente a ainsi rapporté environ 210.000 Euros aux inventeurs, c'est ce qu'on appelle une histoire qui finit bien.

Malgré tout, la difficulté réside souvent dans le fait que les autorités essayent de démontrer que l'inventeur n'est pas inventeur du trésor au sens juridique du terme mais qu'il a trouvé des biens archéologiques d'une façon illicite en contrevenant à la loi de 1941, aux articles L 542-1 et suivants du Code du Patrimoine et à l'art 322-1 du Nouveau Code Pénal.

De cette façon, si la qualité d'inventeur n'est pas reconnue à celui qui trouve, avec ou sans détecteur de métaux, l'article 716 du Code civil ne peut pas s'appliquer et il n'a donc droit à aucune part.

Ce sera dans ce cas l'article 552 du même Code qui prévoit que "la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus" que l'Etat entendra faire valoir, surtout si c'est lui au travers d'une collectivité locale qui est propriétaire du terrain.

Que nous reste-t-il donc à trouver légalement en France ?

Peut-être des épaves ou des choses abandonnées ?

B- LA CHOSE ABANDONNEE

La chose abandonnée est souvent "récoltée" par le prospecteur et elle ne soulève généralement que peu de convoitise.

Il s'agit, en effet, de tous les biens meubles qu'une personne laisse et abandonne sans souhaiter en garder la propriété.

Le tiers qui trouve l'objet abandonné en prend la possession et "En fait de meubles, la possession vaut titre" (art 2279 al 1 du code Civil). C'est à dire qu'une possession de bonne foi et régulière d'un objet mobilier vaut titre de propriété.

Ces choses abandonnées ne sont pas "revendiquées" par l'Etat car il s'agit, comme vous pouvez le supposer, d'objets d'aucune ou de faible valeur pécuniaire.

Il s'agit, par exemple, des capsules et papiers aluminium que nous trouvons en quantité sur nos aires de repos et nos plages.

L'Etat dans sa grande bonté nous laisse dépolluer son domaine.

En espérant, que nos archéologues français ne voudront pas comme leurs collègues américains étudier nos modes de consommation actuels trop vite.

Qu'ils puissent nous laisser au moins quelques années pour soustraire aux yeux de nos compatriotes ces capsules et autres objets pouvant, pourquoi pas, si l'on en juge par les oeuvres de certains créateurs, intéresser également l'art...

C- LES EPAVES

Il nous reste enfin la catégorie des épaves dont la définition, comme celle du trésor, ne correspond pas forcément au sens commun .

Ainsi les épaves peuvent être maritimes, bien sûr, mais aussi, fluviales et...terrestres.

Il s'agit, en fait, d'à peu près tout ce à quoi nous ne pensons pas c'est à dire des biens dont le propriétaire a perdu la possession sans pour autant avoir renoncé à son droit de propriété.

Ainsi des clefs de voiture, une alliance, un bijou quelconque perdus sur une plage sont des épaves terrestres par leur nature et le découvreur des ces objets n'en a pas la possession car il sait qu'il n'en est pas le propriétaire.

Le propriétaire n'a pas caché, enfoui ou jeté l'objet mais tout simplement perdu celui-ci. L'article 2279 du Code Civil ne peut donc pas s'appliquer.

Le découvreur est seulement détenteur de l'objet, il doit donc, à ce titre, en faire la déclaration.

En ce qui concerne les épaves terrestres, cette déclaration est régie uniquement par des règlements locaux .

Les épaves maritimes sont, elles, tous les biens ayant un lien étroit avec le milieu maritime dans lequel ils ont été perdus et que la mer rejette.

Le bijou perdu par le vacancier est terrestre par nature même s'il a été emporté par les flots et rejeté sur le rivage.

Au contraire, le bijou perdu en mer par un pêcheur est une épave maritime.

L'épave maritime appartient à l'Etat à défaut de revendication du propriétaire.

Enfin les épaves sont considérées comme fluviales si elles sont trouvées dans un lac ou cours d'eau rentrant dans le domaine public fluvial, elles sont encore régies par une Ordonnance de Colbert de 1669. Toutes celles qui sont trouvées dans un lac ou cours d'eau ne rentrant pas dans le domaine public fluvial sont considérées comme des épaves terrestres.

L'Etat est propriétaire de l'épave fluviale par subsidiarité, c'est-à-dire si le propriétaire ne la réclame pas.

D- LES BIENS CULTURELS MARITIMES

Enfin il nous reste une catégorie de biens dont la recherche et la découverte sont réglementées :

Les biens culturels maritimes qui sont constitués par “les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë (art 1^{er} de la loi 89-874 du 1^{er} décembre 1989 abrogé par ordonnance du 20 février 2004 : “incorporé” dans le Code du Patrimoine sous le numéro d’article L 531-1).

Par rapport à la loi du 27 septembre 1941 et à celle du 18 décembre 1989, le texte du 1^{er} décembre 1989 et les articles L 532-1 et suivants ne mentionnent pas le caractère artistique du bien qui peut être mobilier ou immobilier.

Ce bien doit se trouver dans le domaine public maritime c’est à dire dans la partie comprise du rivage qui est constitué de la partie de la côte que la mer couvre et découvre entre ses plus hautes et basses eaux jusqu’à 12 mille marins. Le texte va s’appliquer également pour la zone contiguë qui est celle comprise entre 12 et 24 mille.

L’art 2 de la Loi du 1^{er} décembre 1989 correspondant maintenant à l’article

L 532-2 du Code du Patrimoine prévoit que le bien culturel maritime appartient à l’Etat au bout de 3 ans si le propriétaire n’est pas retrouvé ou susceptible de l’être.

Ce qui suppose que le bien “historique” contenu dans le texte de loi peut correspondre à un bien très récent puisqu’on évoque la possibilité de retrouver un éventuel propriétaire.

La découverte fortuite d’un bien culturel maritime ne peut donner lieu, pour l’inventeur, qu’à une éventuelle récompense dont le montant est compris entre 1500 et 7600 Euros.

Donc, vous l’aurez compris ne cherchez pas des biens culturels maritimes car vous serez en infraction si vous n’avez pas d’autorisation et évitez d’en trouver un fortuitement car, au mieux, si la propriété est acquise à l’Etat, sa bonté sera limitée à l’aumône qu’il pourrait vous faire.

“MORALITÉ”

Ainsi, à quelque endroit que vous prospectiez, vous êtes chez quelqu’un.

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX
05-56-81-11-99

Ce peut être chez vous, chez votre voisin ou chez l'Etat ou une de ses émanations locales et territoriales.

Dans chacune de ces situations des règles différentes vont s'appliquer en fonction du type de prospection que vous faites, des objets que vous découvrez et de "l'esprit" ou plutôt de la bonne foi avec laquelle vous pratiquez votre loisir.

Même si dans vie courante, nous ne nous en apercevons pas, tous nos faits et actes sont ou doivent être prévus par le législateur afin de préserver les libertés de chacun.

Seulement, bien sûr, la multiplicité de situations possibles donc de textes entraînent des interprétations nombreuses et régulièrement contradictoires.

Notre langue Française est d'une grande richesse, les textes sont écrits avec des mots choisis entre d'autres qui ont des sens légèrement différents voir subtils et peuvent être compris d'une façon ou d'une autre selon l'époque ou le milieu social.

Le prospecteur doit prendre conscience qu'il a des droits mais que ces droits entraînent des obligations.

La prospection est un droit mais la propriété en est également un et c'est "le plus absolu" qui est bien ancré dans nos mentalités. Alors, quand vous allez prospecter, demandez l'autorisation au propriétaire (même si vous êtes timide), il se fera une joie (le plus souvent) de vous la donner. Vous apprendrez beaucoup plus de choses que vous pouvez l'imaginer surtout si vous êtes invité à "boire un coup"...

Comme dans les années 80, le mot d'ordre est de rester groupés, de communiquer, d'expliquer notre loisir et son exercice dans un cadre légal.

Beaucoup d'initiatives sont régulièrement prises à titre individuel ou collectif par des prospecteurs qui se mettent gracieusement à la disposition de particuliers ou des institutionnels afin de retrouver leurs objets. Certains tiennent à jour des comptes rendus d'activité et exercent leur passion avec sérénité .

D'autres ont des discours enflammés et des positions radicales vis-à-vis de leurs collègues non ralliés à la cause culturelle. Mais, ne les blâmons pas trop, la détection est une passion et "le soleil est souvent obscurci par les nuages et la raison par la passion" (Démophile VIème Av-Jc).

Espérons que nos amis avec ou sans " " de la Culture entendront eux aussi raison et qu'ils ne seront pas trop longtemps complètement prisonniers de leurs couches. Nous sommes au XXIème, les XXème et XIXème Siècles sont révolus. L'archéologue a magnifié le pinceau mais l'heure est peut-être d'utiliser certaines techniques, ressources humaines et expériences supplémentaires quand cela est souhaitable .

Alors continuons de pratiquer notre loisir dans le respect du cadre légal et mettons nos compétences dans un esprit de complémentarité à la disposition de ceux qui veulent bien nous requérir sans essayer, pour autant, de nous substituer à eux.

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX

05-56-81-11-99

COMPLEMENT D'INFORMATION :

J'ai écrit ce texte, il y a déjà de nombreuses années. Aussi, la base légale régissant notre loisir est toujours existante, mais nécessite d'être mise à jour par les derniers textes en vigueur que vous trouverez, à la suite, dans la rubrique "législation" de notre site internet : <https://www.sud-ouest-detection.com/legislation/>.

De la même façon, les éléments jurisprudentiels et doctrinaux actuels nécessitent d'être connus pour comprendre l'interprétation des textes et des situations rencontrées sur le terrain. N'hésitez pas à vous y reporter.

Laurent Felices

SUD OUEST DETECTION.

LICENCE DE LIBRE DIFFUSION DU DOCUMENT

Ce document peut-être librement lu, stocké, reproduit, diffusé, traduit et cité par tous moyens et sur tous supports aux conditions suivantes :

- tout lecteur ou utilisateur de ce document reconnaît avoir pris connaissance de ce qu'aucune garantie n'est donnée quant à son contenu, à tout point de vue, notamment véracité, précision et adéquation pour toute utilisation ;
- il n'est procédé à aucune modification autre que cosmétique, changement de format de clauses ci-dessous ;
- des commentaires ou additions peuvent être insérées à condition d'apparaître clairement comme tels ;
- les traductions ou fragments doivent faire clairement référence à une copie originale complète, si possible à une copie facilement accessible. Les traductions et les commentaires ou ajouts insérés doivent être datés et leur(s) auteur(s) doit(vent) être identifiable(s) (éventuellement au travers d'un alias) ;
- cette licence est préservée et s'applique à l'ensemble du document et des modifications et ajouts éventuels (sauf en cas de citation courte), quel qu'en soit le format de représentation ;
- quel que soit le mode de stockage, reproduction ou diffusion, toute personne

<https://www.sud-ouest-detection.com>

Sud Ouest Detection-Sarl Antheos-6, rue Fernand Philippart, 33000 BORDEAUX

05-56-81-11-99

- ayant accès à une version numérisée de ce document doit pouvoir en faire une copie numérisée dans un format directement utilisable et si possible éditable, suivant les standards publics, et publiquement documentés, en usage ;
- la transmission de ce document à un tiers se fait avec transmission de cette licence, sans modification, et en particulier sans addition de clause ou contrainte nouvelle, explicite ou implicite, liée ou non à cette transmission. En particulier, en cas d'inclusion dans une base de données ou une collection, le propriétaire ou l'exploitant de la base ou de la collection s'interdit tout droit de regard lié à ce stockage et concernant l'utilisation qui pourrait être faite du document après extraction de la base ou de la collection, seul ou en relation avec d'autres documents.

Toute incompatibilité des clauses ci-dessus avec des dispositions ou contraintes légales, contractuelles ou judiciaires implique une limitation correspondante du droit de lecture, utilisation ou redistribution verbatim ou modifiée du document.

